

# Email



Actualité et Info pratiques  
de l'Inspection Episcopale  
Namur-Luxembourg  
aux directions des écoles fondamentales.

Email21 n°59

Mai 2016

## Application septembre 2016

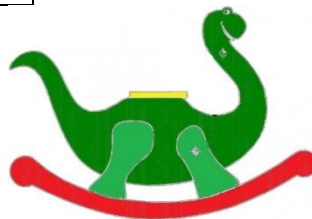
<b>TITRES</b> (le diplôme, le certificat, le métier)	<b>FONCTIONS</b> (c'est le cours que je donne ... on est nommé dans une fonction...on est mis en dispo dans une fonction)	<b>BAREMES</b> ( le traitement)
--	--	------------------------------------

**ICI** (vue synthèse)

Pour l'enseignement maternel, primaire (ordinaire et spécialisé)



ANCIEN REGIME jusqu'au 31/08/16

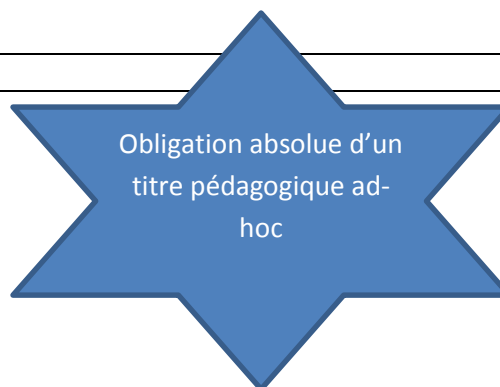


**ça bascule**

**NOUVEAU REGIME à partir du 01.09.16**

Circulaire n° 5650

LES TITRES DE CAPACITE	AVEC
Titre Requis	<b>TR</b>
Titre Suffisant	<b>TS</b>
Titre Pénurie ( listés )	<b>TP(L)</b>
Titre Pénurie ( non listés )	<b>TP(nL)</b>



#### Priorité du titre requis au primo- recrutement

= règle générale

Un PO devra faire appel à un titre requis lorsqu'il doit confier un emploi et qu'il n'a aucune possibilité/obligation vis-à-vis d'un membre du personnel (réaffectation, remise au travail, prioritaire, détachement, extension ...)

Ou éventuellement prouver la pénurie ( cf fournir une attestation de carence)

- \*a) dès le 1<sup>er</sup> mai qui précède l'année scolaire pour emploi disponible dans le courant de septembre ;
- \*b) d'octobre à juin pour un emploi d'une durée initiale de 5 à 105 jours : **au plus tôt 15 jours ouvrables avant** ;
- \* c) et pour un emploi d'une durée de + de 105 jours : **au plus tôt 30 jours avant**.

= dérogations à la règle générale : cas permettant de ne pas donner la priorité à un TR

- Incompatibilité d'horaire dûment constatée à partir du 15/10
- Le candidat ne répond pas à l'offre d'emploi dans les 24 h ouvrables si intérim de 5 à 10 jours ; dans les 3 jours ouvrables si intérim de plus de 10 jours.
- Un candidat possède une certaine ancienneté dans l'école et prend un complément d'horaire dans une fonction pour laquelle il possède un TS .
- Le candidat a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au sein du P.O.

#### Une base de données de référence

PRIMOWEB

#### La base de données Primoweb reprend :

- La liste interréseaux des fonctions ;
- Les titres de capacité repris en regard de chaque fonction ;
- Les échelles barémiques en lien avec les titres de capacité.

Les candidats en recherche d'emploi pourront y disposer leur CV et les pouvoirs organisateurs en demande de candidats pourront consulter les bases de données et proposer des emplois en respectant la priorisation au primo-recrutement.

La base de données fournira, en situation de pénurie, une attestation de carence qui permettra de justifier l'engagement d'un titre suffisant ou de pénurie.

OPERER LES BASCULEMENTS des FONCTIONS ( AVANT le 01.09.2016 ) ( auprès du bureau des traitements ) ( PROECO fera parvenir une version adaptée )

N.B. : Chaque titre est répertorié dans la *Brochure des titres de capacité/Barèmes -Enseignement ordinaire et spécialisé –Réforme- Septembre 2016* – ( Brochure distribuée par le service juridique du Segec )

## **Pour les DEFINITIFS**

- 1) **Si pas de changement d'appellation** , l'acte de Nomination Définitive mentionne :
  - a) **Instituteur Maternel ou Instituteur Primaire** ( dans les 2 cas hors immersion) alors basculent automatiquement dans nouvelles fonctions ( faire seulement mention dans FOND12/FOND12Spec)
  - b) Pour les autres  
remplir Annexe 3 de la circulaire 5650
- 2) **Si changement d'appellation**  
remplir Annexe 3 de la circulaire 5650
- 3) **Si scission d'une fonction** ( ex. Instituteur Primaire chargé des cours en Immersion Linguistique )  
Condition :
  - a) posséder soit TR, soit TS, soit TP(L), alors réputé engagé
  - b) si TP(nL) renommé dans la langue qu'il a effectivement prestée au moins 180 jours ds le PO au cours des 3 dernières années ( même barème sauf si le nouveau plus intéressant )
    - Remplir Annexe 3 de la circulaire 5650

## **Pour les TEMPORAIRES**

- a) Les temporaires prioritaires càd au moins 320 jours dans la fonction au sein du PO ( +T.R /ou T.Suf. A dans l'ancien régime)
- b) Les temporaires non prioritaire qui totalisent 315 jours sur 2 ans au moins au cours des 5 dernières années dans le PO dans la fonction visée ET porteur soit T.R/ soit T.Suf.A/ Soit T.Suf.B ( ancien régime) ou titre B ou d'art.6&4 avec 3 dérogations ministérielles et des engagements de plus de 15 semaines  
Aucun document spécifique n'est à remplir ( sauf FOND12/FOND12 Spec)
- c) Les autres :  
nouvel engagement dans nouvelle fonction.

## **IMPACT SUR LA REAFFECTATION**

### **Nouvelles règles :**

#### Mesures préalables à la réaffectation

Mettre FIN aux prestations de temporaire non prioritaire **dans l'ordre suivant :**

- a) T.P.n.Listé
- b) T.P.listé
- c) T.S.
- d)T.R.

#### Protection contre la réaffectation

Seuls les porteurs de TR et TS protégeront .

( Les TP(L ) pourront protéger lorsque **assimilés à TS** )

NB. : dans l'enseignement spécialisé les membres exerçant dans l'enseignement de T6 et 7 ou organisant des pédagogies adaptées pourront avoir une protection particulière.

## CALCUL DES ANCIENNETES

### Tableau synthèse :

TR	Droit à la comptabilisation de l'ancienneté statutaire	Droit à l'accès à l'engagement définitif
TS	Idem	Idem
TP(L) (avec assimilation à un TS)	Idem	Idem

TP(L) (sans assimilation)	Pas d'accès à la comptabilisation de l'ancienneté statutaire	Pas d'accès à l'engagement définitif
TP(nL)	Idem	Idem

(Voir les modalités de calcul dans la circulaire)

### **1. Disposition dérogatoire à la règle de priorisation d'un TR sur un TS (art.32§ 1<sup>er</sup> du décret du 11 avril 2014)**

Cet article établit **un champ dérogatoire permettant d'échapper à la priorisation des titres requis sur les titres suffisants** afin de favoriser, dans des conditions bien précises, une stabilisation au sein d'équipes pédagogiques constituées.

#### Concrètement

Un TS non prioritaire peut à nouveau être engagé prioritairement à un TR, l'année scolaire en cours ou l'année scolaire suivante, dans la même fonction, à condition d'avoir exercé cette fonction à mi-temps au moins, l'année scolaire précédente durant 180 jours (\*), calculés selon les règles statutaires. SAUF SI ...

Un candidat TR a exercé cette fonction à mi-temps au moins, durant 180 jours (\*\*), au moins au sein du PO, au cours des trois dernières années scolaires.

### **2. Calcul de l'ancienneté visée à l'art 33 §2 du décret « Titres & fonctions »**

#### **Disposition dérogatoire à la règle de priorisation d'un TR sur un TS**

#### Concrètement :

Un TR temporaire prioritaire qui exerce ou a exercé durant l'année scolaire précédente et/ou en cours cette fonction TR à raison d'au moins une demi-charge durant 180 jours (\*) et qui dispose d'un TS pour une autre fonction peut bénéficier de cette dérogation à la priorisation pour tout nouvel engagement et/ou extension dans ce TS.

### **3. Calcul de l'ancienneté visée à l'art 33 §3 du décret « Titres & fonctions »**

#### **Disposition dérogatoire à la règle de priorisation d'un TR sur un TS**

##### Concrètement

Un TR temporaire non prioritaire qui exerce ou a exercé durant l'année scolaire précédente et/ou en cours cette fonction TR à raison d'au moins une demi-charge durant 180 jours (\*) et qui dispose d'un TS pour une autre fonction peut bénéficier de cette dérogation à la priorisation pour tout nouvel engagement et/ou extension dans ce TS sauf si un candidat TR a exercé cette fonction durant 180 jours au moins (\*\*), à mi-temps au moins, au cours des trois années scolaires qui précèdent.

### **4. Calcul de l'ancienneté visée à l'art 37 §2, 2° du décret « Titres & fonctions »**

#### **Assimilation d'un TP listé à un TS**

##### Concrètement

Un titre de pénurie listé peut bénéficier des droits statutaires visés à l'art 36 (et la possibilité d'un engagement définitif) pour autant :

- ♣ qu'il acquiert un titre pédagogique ;
- ♣ et qu'il compte 450 jours d'ancienneté dans la fonction.

### **5. Calcul de l'ancienneté visée à l'art 264, 1er alinéa, 2° du décret « Titres & fonctions »**

#### **Application des mesures transitoires lors d'une scission de fonction – Impact sur les définitifs.**

##### Concrètement

Le membre du personnel définitif qui prestait, avant l'entrée en vigueur du décret, une fonction qui est scindée, est réputé engagé à titre définitif dans chacune des fonctions correspondantes, sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement, pour lesquelles il dispose d'un titre requis ou qu'il a prestées durant 180 jours.

### **6. Calcul de l'ancienneté visée à l'art 279 du décret « Titres & fonctions »**

#### **Application des mesures transitoires lors d'une scission de fonction – Impact pour un temporaire**

##### Concrètement

Le membre du personnel temporaire qui prestait, avant l'entrée en vigueur du décret, une fonction qui est scindée, peut récupérer l'ancienneté acquise antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret dans les fonctions correspondantes, sur base du tableau de correspondance arrêté par le Gouvernement, pour lesquelles il dispose d'un titre requis ou qu'il a presté durant 180 jours.

## 7. Calcul de l'ancienneté visée à l'art 285, 5° du décret « Titres & fonctions »

L'article 285 définit le champ d'application des mesures transitoires « étendues » en ce qui concerne les membres du personnel temporaire.

Par mesures transitoires « étendues », on entend la possibilité pour le membre du personnel visé d'être engagé à titre définitif selon les règles statutaires prévalant avant l'entrée en vigueur de la réforme et la possibilité de conserver la rémunération attachée à la fonction antérieure si celle-ci est plus élevée.

Ce champ d'application porte sur les membres du personnel temporaires prioritaires au sens des différents statuts applicables aux membres du personnel de l'enseignement.

Il vise également les membres du personnel temporaires « protégés », c'est-à-dire les temporaires non prioritaires mais disposant, à la veille de l'entrée en vigueur du décret, d'un titre requis ou d'un titre A ou d'un titre B avec trois dérogations ou d'un article 30 ayant accompli 5 ans dans la fonction, pour autant qu'ils puissent faire état d'une ancienneté de fonction de 315 jours sur minimum 2 années scolaires, acquises dans les 5 dernières années scolaires.

### Impact sur les BAREMES

**Tous les membres du personnel exerçant la même fonction n'auront pas le même barème .**

Le barème est différent suivant que le membre du personnel est considéré comme TR, TS, TP listé ou TP non listé.

A la suite de la circulaire 5650 il faut attendre :

- \* une circulaire sur PRIMOWEB ;
- \* une circulaire sur CITICAP ( nouvelle commission titre B ) ;
- \* une nouvelle circulaire sur la réaffectation.

